



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL



N° 2015-018/SMTI

du 15 juillet 2015

**DELIBERATION (annule et remplace la délibération n°2015-014)
Prenant acte de l'intégration des lignes POUEBO-POINDIMIE, NOUMEA-PANIE,
KOUMAC-POUM-KAALA GOMEN, KOUMAC-NOUMEA Service Plus, HIENGHENE-
NOUMEA Service Plus, CANALA-KOUMAC dans le réseau interurbain et autorisant le
président à lancer les appels d'offres pour l'exploitation de ces lignes**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la commission d'appel d'offres d'ouverture des plis du 16 décembre 2013 pour le marché de prestations de transport pour le déploiement de la phase 1 des lignes interurbaines ;
- VU la commission d'appel d'offres du 27 décembre 2013 attribuant les lignes pour le marché de prestations de transport destiné à la zone interurbaine ;
- VU le comité syndical du 15 janvier 2014 attribuant les lignes pour le marché de prestations de transport destiné à la zone interurbaine,
- VU la délibération n° n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° 2015-006/SMTI du 25 mars 2015 adoptant le budget primitif de l'année 2015 ;

- VU la délibération n°2015-014/SMTI du 30 juin 2015 prenant acte de l'intégration des lignes POUEBO-POINDIMIE, NOUMEA-PANIE, KOUMAC-POUM-KAALA GOMEN, KOUMAC-NOUMEA Service Plus et HIENGHENE-NOUMEA Service Plus dans le réseau interurbain et autorisant le président à lancer les appels d'offres pour l'exploitation de ces lignes ;
- VU le rapport de présentation n° 2015-018/SMTI ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical approuve l'intégration des lignes POUEBO-POINDIMIE, NOUMEA-PANIE, KOUMAC-POUM-KAALA GOMEN, KOUMAC-NOUMEA Service Plus, HIENGHENE-NOUMEA Service Plus et CANALA-KOUMAC dans la première phase de l'appel d'offres de prestations de transport et autorise le président à lancer les appels d'offres pour l'exploitation de ces lignes.

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 15 juillet 2015.

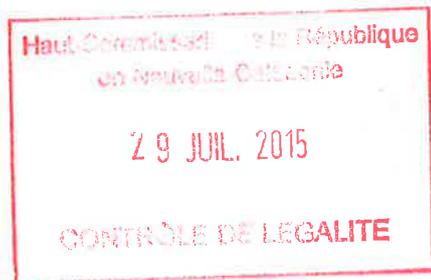
Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 4 |
| • Membres représentés : | 1 |
| • Suffrages exprimés : | 4 |
| • Pour : | 4 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |